



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Mathieu (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2019ANA164

dossier PP-2019-8366

**Porteur du Plan :** communauté de communes Ouest Limousin  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 28 mai 2019  
**Date de la contribution de l'agence régionale de santé :** 21 juin 2019

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 août 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

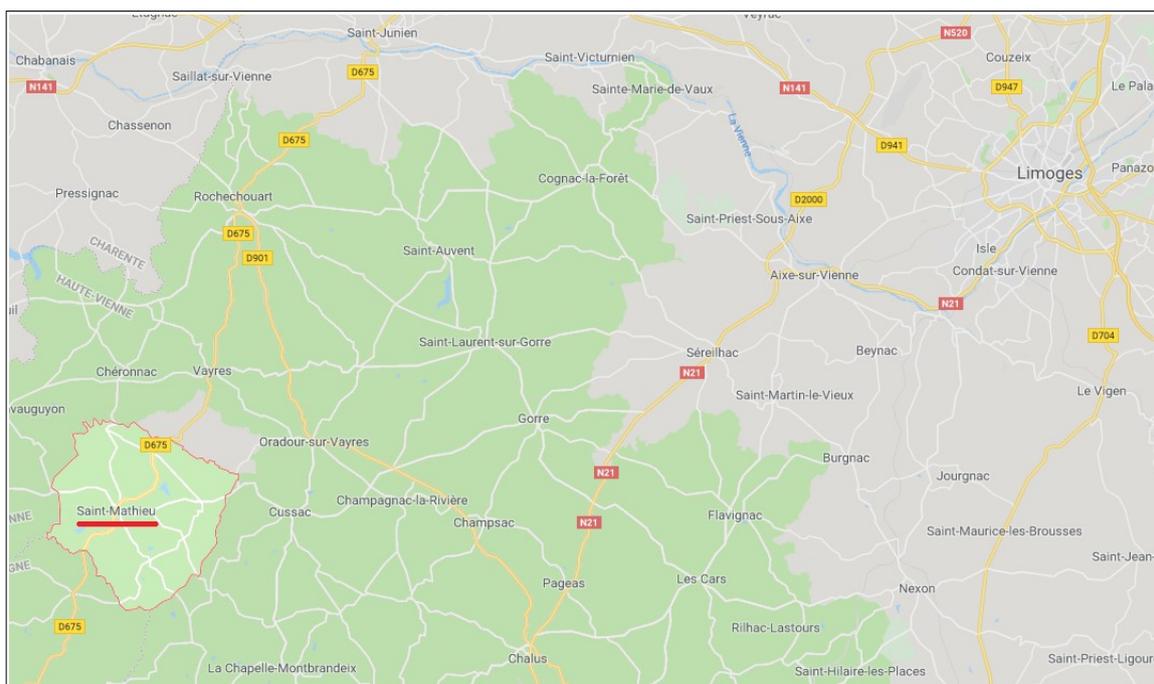
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Saint-Mathieu est située au sud-ouest du département de la Haute-Vienne, en limite du département de la Dordogne et à proximité du département de la Charente. Elle comptait 1 081 habitants en 2016, pour une superficie de 4 040 hectares.

Elle fait partie de la communauté de communes Ouest Limousin et du parc naturel régional Périgord-Limousin.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit d'accueillir 35 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif et satisfaire les besoins de la population existante, la collectivité souhaite produire 56 logements en mobilisant, en extension de l'urbanisation, 1,4 hectares en zone à urbaniser à court terme 1AU et 1,5 hectares en zone d'urbanisation future 2AU. Elle estime de plus des besoins de 5,3 hectares en zone 1AUx et de 5,4 hectares en zone 2AUx pour les activités économiques.



Localisation de la commune de Saint-Mathieu (Source : google maps)

Disposant d'une carte communale approuvée le 02 octobre 2007, la commune de Saint-Mathieu a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 31 octobre 2013.

La commune de Saint-Mathieu est située à environ sept kilomètres du site Natura 2000 le plus proche. À la suite de la décision<sup>1</sup> de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 septembre 2018, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté le 11 avril 2019 par la communauté de communes Ouest Limousin fait l'objet du présent avis.

1 Décision n°2018DKNA313:

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2018\\_6969\\_plu\\_e\\_saint\\_mathieu\\_d\\_dh\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_6969_plu_e_saint_mathieu_d_dh_.pdf)

## **II Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **A Remarques générales**

Le rapport de présentation du PLU de Saint-Mathieu comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du plan.

Le rapport comporte de nombreuses cartes et photographies permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public. En revanche, les données du diagnostic socio-économique en termes de population et de logement sont celles de l'INSEE pour l'année 2012. Ces données trop anciennes pénalisent le document et la compréhension du projet communal. La MRAe considère que ces données doivent être actualisées.

Le résumé non technique se limite à un résumé particulièrement succinct de l'état initial de l'environnement, du diagnostic socio-économique et des grandes orientations de développement du territoire. Les principaux éléments de l'explication des choix retenus pour le projet et des incidences potentielles du plan ne sont pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. **La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement. Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible et pourrait utilement être placé au début du rapport de présentation.**

En page 358, le rapport de présentation propose un système d'indicateurs qui s'avère peu opérationnel pour le suivi de la mise en œuvre du PLU. La périodicité de suivi des indicateurs, la valeur des données à l'état zéro issues du rapport de présentation ainsi que l'objectif à atteindre devraient être précisés.

### **B Analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic communal**

#### **1 Démographie et logements**

La commune de Saint-Mathieu comptait 1 081 habitants en 2016. Selon les données de l'INSEE, sa population a enregistré une variation annuelle de - 3,2 % par an entre 2007 et 2012 puis de - 1,4 % entre 2011 et 2016.

Le parc de logements et son évolution sont correctement décrits. La commune comptait 843 logements en 2012 (846 en 2016) dont 557 résidences principales, 207 résidences secondaires et 79 logements vacants (9,4 % du parc en 2012 puis 10,1 % du parc en 2016). La MRAe constate que la commune compte un nombre important de logements vacants dont une majorité de logements anciens.

#### **2 Activités économiques**

Le rapport indique que les activités économiques sont centrées sur le bourg avec toutefois une augmentation des commerces vacants.

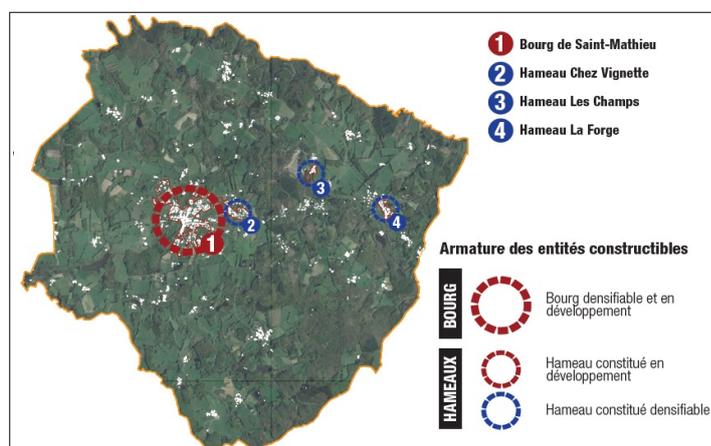
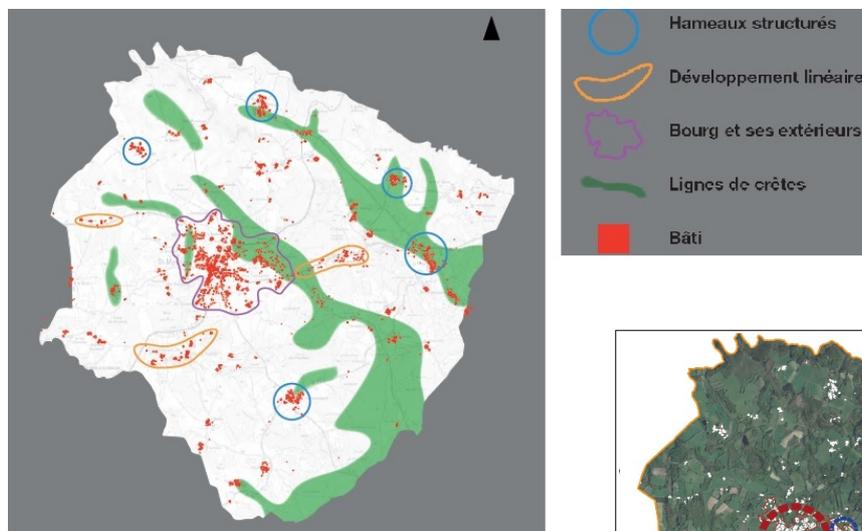
Selon le rapport en page 294, la commune comporte également une zone d'activités économiques au nord du bourg qui accueille trois entreprises. La MRAe note une incohérence avec l'analyse des activités économiques en page 168 du rapport qui indique que « *Saint-Mathieu ne comporte aucune zone d'activité économique* ». Elle recommande un ajustement du diagnostic sur ce point. Le rapport précise que 0,25 hectares ont été consommés entre 2001 et 2019 pour l'accueil de nouvelles activités dans le prolongement de cette zone. Il n'est cependant mentionné aucune évaluation des besoins fonciers pour le développement potentiel des activités économiques sur le territoire.

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic économique du territoire pour comprendre les choix réglementaires qui pourront être faits en matière de développement de ces activités.**

#### **3 Analyse des capacités de densification et de mutation**

Le dossier identifie un territoire à l'urbanisation diffuse comportant le bourg de Saint-Mathieu et de nombreux hameaux et écarts comme l'illustre la carte de la page 91 du rapport de présentation reproduite ci-après.

Le rapport propose une analyse permettant d'identifier des centralités secondaires selon des principes clairement expliqués. Les caractéristiques des hameaux qui n'ont pas été retenus comme centralités secondaires sont données dans un tableau très synthétique. Les hameaux de La Forge et de Chez Vignette sont retenus comme centralités secondaires susceptibles d'accueillir une urbanisation supplémentaire. Ces deux hameaux font toutefois l'objet d'une présentation très sommaire. Par ailleurs, selon la page 283 du rapport de présentation, le hameau Les champs, situé au niveau du lac de Saint-Mathieu, est ajouté en tant que hameau constitué densifiable (cf. la carte ci-après), alors qu'il n'apparaît pas dans le rapport de présentation comme hameau structuré. **La MRAe recommande d'améliorer la présentation et la cohérence des résultats de cette analyse en détaillant les caractéristiques de chacun des hameaux au regard des contraintes identifiées ainsi que leur localisation. Cela permettra de comprendre et de justifier l'armature urbaine retenue pour le développement de l'urbanisation.**



Le rapport de présentation explique à deux endroits, en page 107 puis en page 282, comment identifier les capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants sur le territoire. La MRAe relève que les explications sont toutefois illustrées par des cartes qui ne correspondent pas au territoire de Saint-Mathieu. La MRAe recommande que ces explications soient regroupées au sein d'un chapitre unique dédié à cette thématique et considère que les illustrations associées doivent être corrigées et correspondre à des secteurs de la commune.

La méthodologie proposée pour ce repérage permet d'écartier notamment les espaces à usage public et les secteurs protégés pour des raisons paysagères et environnementales. En revanche, le potentiel issu des divisions parcellaires et des espaces mutables n'est pas identifié. De même, les surfaces à vocation économique ou touristique sont écartées de l'analyse. La MRAe recommande de compléter l'analyse des capacités de densification et de mutation pour l'ensemble des espaces urbanisés du territoire.

Le rapport ne produit également pas d'analyse des densités rencontrées sur le bourg et les hameaux. **La MRAe considère qu'une analyse des densités devrait compléter cette thématique pour participer, par la suite, à la compréhension des choix de modération de la consommation d'espaces.**

## 4 Ressource en eau

Le rapport fournit la carte du réseau d'alimentation en eau potable sans apporter de précision sur l'état du réseau et de son rendement. Il indique que l'eau potable provient du captage du Puy Haut dont le périmètre est protégé par une servitude d'utilité publique. Le plan des servitudes d'utilité publique, fourni dans le dossier, fait apparaître également les périmètres de protection des captages des sources de Coulerède. Le potentiel d'accueil du territoire dépend, entre autres, des capacités résiduelles du réseau d'eau potable. Le rapport doit donc être clarifié en précisant notamment les captages desservant la commune et leurs capacités résiduelles, les nappes concernées et leur état aux plans qualitatifs et quantitatifs.

Le bourg de Saint-Mathieu dispose par ailleurs d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration d'une capacité nominale de traitement de 1 250 Équivalent-Habitants (EH). Le rapport indique en page 385 que la station présente « *un taux de remplissage* » de 82 %. En 2017, la charge maximale enregistrée en entrée de la station était cependant de 1 521 EH. Aucune analyse des causes de ce dépassement n'est présentée. **La MRAe considère qu'il est indispensable d'analyser le fonctionnement de la station d'épuration du bourg et ses capacités résiduelles d'épuration afin de s'assurer que le système d'assainissement collectif est en adéquation avec le projet communal.**

Le hameau de La Forge dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 100 EH avec un taux de remplissage de 105 %. Deux stations d'épuration supplémentaires sont implantées près du lac de Saint-Mathieu et présentent des capacités nominales de 50 EH et de 100 EH. Les capacités résiduelles de ces stations sont également à préciser.

Le rapport mentionne que le reste du territoire relève de l'assainissement autonome sans apporter d'information supplémentaire. Le rapport ne présente pas de diagnostic sur la conformité des installations d'assainissement individuelles, source potentielle de pollution des eaux superficielles. Aucune carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est fournie dans le dossier. Il n'est donc pas possible d'identifier les secteurs favorables à l'assainissement autonome. **La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter le dossier avec ces éléments.**

## 5 Milieux naturels et patrimoine bâti et paysager

Le territoire de Saint-Mathieu est principalement concerné par les milieux naturels remarquables des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vallée de la Tardoire et du ruisseau de Nauzon. Le rapport comprend une description et des cartes de localisation de ces zones d'inventaires et de protection.

Trois sites Natura 2000 sont présents à plus de 7 kilomètres de la commune : *la vallée de la Tardoire, l'étang de la Pouge et le réseau hydrographique de la Haute Dronne*. La présentation de ces sites et les liens avec la commune sont décrits en pages 377 et suivantes du volet relatif aux incidences du PLU sur l'environnement. La cartographie proposée permet de localiser les périmètres de ces sites, sans toutefois les nommer : la carte devrait être complétée par l'identification du nom des sites. Par ailleurs la MRAe recommande de faire figurer les éléments relatifs aux sites Natura 2000 dans l'état initial de l'environnement.

Le rapport recense des ensembles boisés et leurs typologies de boisements, des prairies, des haies bocagères ainsi que des rivières, ruisseaux et plans d'eau. Des cartes viennent à l'appui de l'identification de ces milieux. Le rapport identifie également la présence d'alignements d'arbres, d'arbres isolés et de ripisylves sans toutefois cartographier ces milieux. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une cartographie de ces éléments naturels à enjeux pour la commune, afin de garantir leur prise en compte par la suite dans l'élaboration du projet de PLU. Le rapport mentionne également la présence de deux espèces floristiques menacées (l'Orchis à feuilles lâches et la Spiranthe d'été).

Le fonctionnement écologique au sein de la commune et les enjeux de préservation des continuités écologiques identifiées sont clairement présentés.

L'analyse paysagère met en avant des enjeux de préservation : urbanisation limitée sur les lignes de crêtes ; intégration paysagère des zones d'activités économiques ; préservation des espaces de respiration en centre-bourg.

Le rapport présente une analyse détaillée des sept entrées du bourg de Saint-Mathieu avec notamment des enjeux de préservation des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain. La MRAe recommande de compléter cette analyse par une cartographie de synthèse des enjeux identifiés sur les entrées de bourg.

Le résumé non-technique indique que le territoire accueille au nord de la commune le pont du moulin de la Tardoire, monument historique. De plus, le rapport fait état, en page 347, « *d'éléments de petit patrimoine local, jouant un rôle de repère dans le paysage et d'identité du terroir : fontaines, puits, lavoir et de bâtis intéressants, caractérisés par leur singularité liée à leur usage technique, antérieur ou actuel, ou leur architecture remarquable, marqueurs du paysage et de l'identité du territoire : moulins, ancien presbytère* ». **La MRAe considère qu'il convient de présenter tous les éléments du patrimoine bâti protégé et d'intérêt dans l'état initial de l'environnement pour garantir une prise en compte effective de leur protection dans le document d'urbanisme.**

## **6 Risques et nuisances**

La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Tardoire. Le rapport fait référence à l'atlas des zones inondables sans pour autant produire les cartes associées dans le rapport. **La MRAe recommande d'ajouter les cartes permettant de localiser les zones exposées à ce risque.**

Par ailleurs, le rapport préconise de conserver les boisements sur les coteaux pour éviter l'érosion liée aux ruissellements des eaux de pluie. La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse de ce risque et de cartographier les boisements concernés.

Le territoire est traversé par des routes départementales RD 699 et RD 675 notamment à l'origine de nuisances sonores. La MRAe recommande de compléter le rapport par l'étude des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre pour une prise en compte par la suite dans l'élaboration du PLU.

Le rapport de présentation identifie des risques de conflits d'usage liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles (réduction des accès aux parcelles agricoles, manque de transition avec les espaces agricoles, réduction de la taille des exploitations les mettant en péril). Le rapport mentionne des principes de réciprocité des implantations des constructions autour des bâtiments d'élevage. Aucune carte ne permet cependant de localiser les périmètres de protection autour des exploitations agricoles existantes sur le territoire. Une analyse relative aux zones sensibles (élevage ou épandage) devrait être présentée dans le rapport, s'agissant d'un élément de diagnostic important permettant de tenir compte des nuisances potentielles et de prévenir les conflits d'usage.

## **C Projet communal et prise en compte de l'environnement**

### **1 Justification du projet communal et consommation d'espaces**

#### a) Démographie et logements

Le projet démographique communal s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de 0,2 % et envisage ainsi d'accueillir environ 35 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Le rapport estime un besoin de 15 logements pour l'accueil des nouveaux habitants, 20 logements correspondants à l'augmentation des résidences secondaires et 36 logements nécessaires au desserrement des ménages (taille moyenne des ménages de 2,03 en 2015 à une hypothèse de 1,9 en 2030). Le rapport identifie que 15 logements vacants sont mobilisables. Sur cette base, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune se donne comme objectif la production de 56 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

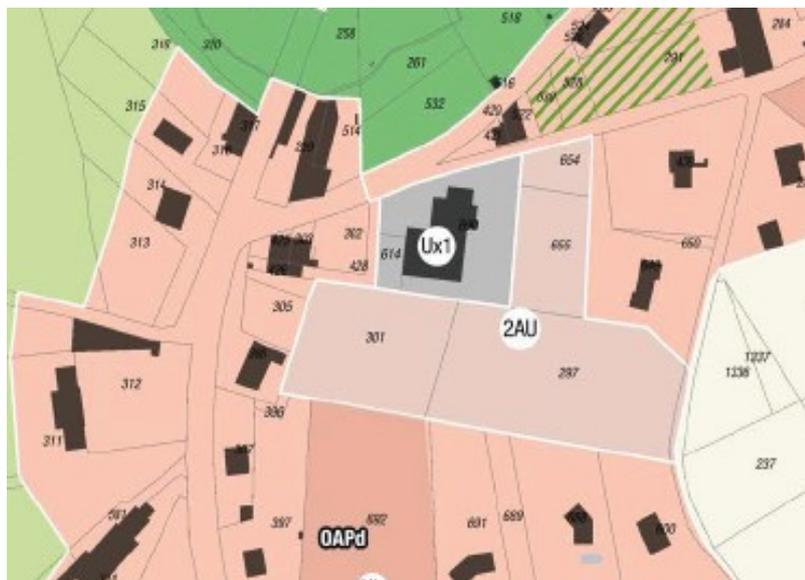
Le règlement autorise, par ailleurs, le changement de destination de 12 bâtiments agricoles pour de l'habitat en zones naturelles et agricoles. Une partie de ce potentiel devra être comptabilisé dans les logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire.

Pour la réalisation de ces 56 logements, le projet se fonde sur une taille moyenne de 1 200 m<sup>2</sup> par logement pour estimer un besoin maximum de 6,7 hectares. Cela correspond à une densité moyenne évaluée à 8,3 logements par hectare. Sachant que seul le secteur dit Lot du parc dans le bourg affiche une densité de 14 logements à l'hectare, certains secteurs ont une densité très faible.

**La MRAe considère que les hypothèses de densité d'urbanisation présentées sont insuffisantes et qu'en dessous de la valeur de 10 logements par hectares, considérée comme un minimum de référence, le projet contrevient au principe de maîtrise de la consommation des espaces.**

**La MRAe estime nécessaire d'explicitier les objectifs de densité retenus sur ces espaces, secteur par secteur, en lien avec l'analyse des densités pour permettre d'ajuster le nombre de logements réalisables sur ces espaces et de justifier les besoins fonciers en extension de l'urbanisation.**

La MRAe relève que deux zones d'urbanisation à long terme 2AU à vocation d'habitat, d'une surface totale de 1,7 ha, constituent des réserves foncières qui ne sont pas comptabilisées dans le projet (dans le bourg et le hameau de La Forge). En outre, le rapport devra justifier précisément ce classement au regard de la capacité des réseaux pour desservir les constructions futures sur ces espaces localisés en milieu urbain.



Extrait du zonage – zone 2AU du bourg ( Source : dossier)

Le règlement graphique prévoit une extension de la zone urbaine (cerclée en rouge sur l'extrait de zonage ci-contre) en limite de la zone naturelle Np qui protège des plans d'eau. Des espaces similaires situés de l'autre côté de la RD675 bénéficient d'une trame de protection patrimoniale. La MRAe considère qu'il convient de réinterroger le classement de ce secteur en poursuivant la démarche d'évaluation environnementale.



Par ailleurs, le projet a défini des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) classés en zone naturelle Nl autorisant les constructions et les installations à vocation touristique. Ces secteurs présentent de fortes sensibilités environnementales liées à la présence de la ZNIEFF de la vallée de la Tardoire, des plans d'eau (lac de Saint-Mathieu et étangs alimentés par le ruisseau de l'étang de l'Étourneau) et des boisements.

Ils s'étendent sur une surface globale de près de 20 ha et prévoient des aménagements de loisir et de tourisme qui font l'objet d'un descriptif sommaire dans le dossier. Le rapport démontre en pages 434 et suivantes que les incidences du règlement du PLU sur ces secteurs se révèlent très négatives et affaiblissent considérablement leur valeur écologique. Par exemple, l'analyse des incidences des choix réglementaires sur ces secteurs évalue à 5 000 m<sup>2</sup> la surface constructible au niveau des étangs.

La MRAe recommande d'estimer les capacités urbanisables pour le secteur du lac de Saint-Mathieu qui présente de forts potentiels d'accueil.

**Compte-tenu de la dimension importante et de la localisation des surfaces projetées en STECAL, la MRAe considère qu'il convient de revoir leurs dimensions et leurs délimitations dans un équilibre à trouver entre préservation de ces espaces sensibles et valorisation de ces sites touristiques. L'évitement des zones présentant des incidences sur l'environnement doit être recherché.**

## b) Activités

Le projet de PLU prévoit d'étendre la zone d'activité existante au nord du bourg sur une surface de 5,3 hectares classée en zone à urbaniser 1AUx. Il est prévu également de constituer des réserves foncières à vocation économique le long de la RD 699 sur une surface de 5,4 hectares classée en zone d'urbanisation future 2AUx susceptible d'être ouverte à l'urbanisation par simple modification.

Toutefois, les besoins économiques recensés pouvant expliquer ces importantes surfaces mobilisées (10,7 ha) ne sont pas précisés. **Une description de la stratégie foncière communale à vocation économique est nécessaire afin d'éclairer les choix de localisation et de surface des différentes zones de développement économique envisagées, faute de quoi elles apparaissent dimensionnées à l'excès.** L'équilibre de ces zones avec les secteurs économiques du bourg serait à démontrer.

La MRAe relève que les zones d'activités 1AUx et 2AUx sont situées en extension linéaire le long des routes départementales, en entrée de bourg, dans des coupures d'urbanisation ou éloignée du bourg. Outre une réduction des surfaces agricoles et naturelles, l'étude des incidences de ce zonage montre par ailleurs que l'artificialisation de ces secteurs entraîne une diminution conséquente d'un réservoir de biodiversité et un dérangement des espèces présentes à proximité du site (boisement de feuillus sur la zone 1AUx) ainsi qu'une fragmentation des parcelles agricoles et une altération des paysages de plaine cultivée (milieux agricoles ouverts sur la zone 2AUx). Le rapport stipule que « *les milieux agricoles ouverts sont des milieux riches et attrayants pour la faune et la flore* ». Le dossier ne présente pas de propositions alternatives pour le choix des sites au regard de ces impacts paysagers et environnementaux, privilégiant des secteurs de moindre impact. **La MRAe considère que la démarche d'évitement des secteurs à enjeux environnementaux doit être poursuivie et recommande un réexamen global de la stratégie foncière communale à vocation économique.**

## 2 Protection du patrimoine bâti et paysager et de la trame verte et bleue

Le règlement graphique et les annexes réglementaires permettent d'identifier et de protéger deux éléments du patrimoine bâti remarquable (l'église Saint-Mathieu et le pont du moulin de la Tardoire). **La MRAe recommande que ces protections patrimoniales soient mises en regard des éléments présentés dans l'état initial de l'environnement et, le cas échéant, soient étendues à d'autres éléments de patrimoine.**

Le règlement graphique classe en zones naturelles protégées Np les périmètres de captage des eaux potables, les périmètres des ZNIEFF et les zones humides. Ce zonage garantit en effet l'inconstructibilité de ces espaces. Des zones humides sont toutefois classées en zones naturelles N ou agricoles A qui présentent une protection moins élevée que le zonage Np, sans que des éléments permettent de justifier ces choix de zonage. Par ailleurs, le règlement des zones naturelles n'interdit pas les affouillements, ni les exhaussements de sol qui sont préjudiciables à la préservation des zones humides et des berges des cours d'eau. **La MRAe considère qu'il y a lieu d'améliorer les protections réglementaires, notamment pour les zones humides.**

Le règlement graphique ne fait pas apparaître clairement les cours d'eau. La MRAe recommande de reporter le tracé des cours d'eau sur le règlement graphique pour permettre de visualiser clairement les corridors aquatiques sur le territoire.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire, y compris en milieu urbain, bénéficient globalement d'une protection par des classements en zones naturelles N et Np et en zones agricoles A. En revanche, les haies bocagères et les alignements d'arbres ne bénéficient pas de mesures de protection particulières. Il en va de même pour les prairies ou encore les ensembles boisés à enjeux. Des outils réglementaires tels que le recours à l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, à une trame d'espaces boisés classés ou à un classement en zone agricole protégée devraient être mobilisés pour garantir la préservation de ces milieux et des continuités écologiques. **La MRAe recommande d'apporter une traduction réglementaire à cet objectif afin de garantir l'absence d'atteinte à ces milieux naturels.**

Pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation classées en zone urbaine U ou à urbaniser AU, le rapport de présentation identifie des haies, des alignements d'arbres et des ensembles boisés présentant un intérêt environnemental. Le règlement graphique des zones urbaines U prévoit une trame « jardins » permettant de protéger des espaces naturels en milieu urbain, notamment les fonds de jardins en lisière avec les espaces naturels et agricoles et les espaces de respiration.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) contiennent une orientation telle que les « façades végétales arborées à préserver » visant à protéger certains de ces éléments. Une OAP devant être appréciée dans un rapport de compatibilité, cette seule mention ne suffit pas à assurer la protection de ces milieux. Le règlement graphique du PLU devra apporter une garantie réglementaire à cette volonté de protection des habitats naturels par la mise en œuvre d'outils adaptés.

### **3 Prise en compte des risques et des nuisances**

Le rapport mentionne que les périmètres de protection des captages d'eau potable sont classés en zone naturelle protégée Np. En revanche, les espaces confrontés au risque de débordement de la Tardoire ne font pas l'objet d'un tel classement. Le rapport ne fait pas la démonstration d'une prise en compte des risques dans l'élaboration du PLU.

**La MRAe considère que le rapport doit être complété pour expliquer comment le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques et des nuisances identifiés sur le territoire, notamment en précisant les mesures réglementaires retenues, cartographies à l'appui.**

## **III Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mathieu vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2030.

La MRAe recommande de préciser la faisabilité du projet d'urbanisme communal au regard de la capacité résiduelle des réseaux d'alimentation en eau potable et de la capacité des stations d'épuration.

La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels envisagée pour l'habitat et pour les activités économiques apparaît trop importante et insuffisamment expliquée. Les objectifs de densité doivent être réévalués en précisant les densités retenues permettant une optimisation et une réduction de la consommation de foncier et une utilisation plus complète des possibilités de densification, de réhabilitation de logements vacants et de mutation dans les zones urbaines environnantes.

L'analyse des besoins en matière de développement économique demande également à être développée pour justifier les dimensions envisagées pour les zones à vocation économique. De plus, les dimensions des secteurs à vocation touristique, qui apparaissent excessives, sont à réexaminer.

Le projet de PLU doit donc donner lieu à des ajustements et des justifications dans un objectif d'utilisation plus économe des espaces.

Par ailleurs, les enjeux environnementaux des zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas pris en compte de manière suffisante. La MRAe considère qu'il y a lieu de mieux justifier les choix opérés en matière de définition des secteurs en extension de l'urbanisation à vocation économique et de délimitation des secteurs à vocation touristique. La MRAE recommande de réinterroger cette urbanisation dans le sens d'une plus forte prise en compte des sensibilités environnementales et ainsi de poursuivre la démarche d'évitement des zones à enjeux environnementaux.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Bordeaux, le 26 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO